



**SAINT-AUGUSTIN
DE-DESMAURES**

MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS N^{OS} 2018- 550, 2018-554, 2018-556, 2018-557 ET 2018-558

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE
LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 22 mai 2018 ont été adoptés les règlements suivants :

**RÈGLEMENT N^O 2018-556 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 480-
85 RELATIF À LA CRÉATION DE LA ZONE
CB-8 CORRESPONDANT AU LOT 3058903 À
MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE PB-6**

**RÈGLEMENT N^O 2018-557 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N^O 915-93 RÈGLEMENT
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
VISANT À INTRODUIRE DES OBJECTIFS
ET CRITÈRES POUR LA PRÉSERVATION
DE LA MAISON PRAXÈDE-LARUE**

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juin 2018 a été adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT N^O 2018-558 CONCERNANT
LES PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 juin 2018 ont été adoptés les règlements suivants :

**RÈGLEMENT N^O 2018-550 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 480-85 AFIN
D'AUTORISER LES LOGEMENTS D'APPOINT
SOUS CONDITIONS**

**RÈGLEMENT N^O 2018-554 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N^O 482-
85 AFIN D'ÉTABLIR CERTAINES NORMES
MINIMALES VISANT LES LOGEMENTS
D'APPOINT**

Ces règlements ont été certifiés conforme lors de la séance du conseil d'agglomération de la Ville de Québec du 5 juillet 2018 et sont entrés en vigueur le 5 juillet 2018, date de la délivrance des certificats de conformité par le greffier de la Ville de Québec.

Ces règlements sont disponibles au Service du greffe pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville sis au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures,
Ce 18 juillet 2018

Le greffier,
Daniel Martineau, notaire
www.ville.st-augustin.qc.ca